

- 14 -

Projet de loi n° 17/89
portant régime fiscal applicable
aux rachats d'actifs étrangers par
des nationaux sénégalais.

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 17/89 portant régime fiscal applicable aux rachats d'actifs étrangers par des nationaux sénégalais.

La parole est à Monsieur Amadou DIENG, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les commissions des Finances et de la Législation.

MONSIEUR AMADOU DIENG

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le Mercredi 17 Mai 1989, sous la présidence du collègue Amadou Moctar NDAO, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/89 portant Régime fiscal applicable aux rachats d'actifs étrangers par des nationaux sénégalais.

Monsieur Serigne Lamine DIOP, Ministre de l'Economie et des Finances, et Monsieur Moussa TOURE, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, représentaient le gouvernement.

Monsieur Moussa TOURE dira que la loi n° 77-91 du 10 Août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition, par des Sénégalais, d'entreprises

.../...

étrangères existantes, comportait deux titres.

Le titre I a été abrogé et remplacé par la loi n° 81-51 du 10 Juillet 1981, tandis que le titre II traitant des rachats d'actifs étrangers restait en vigueur.

Ultérieurement, la loi n° 87-35 du 18 Août 1987 portant Code des Investissements s'est substituée à la fois à la loi n° 81-50 du 10 Juillet 1981 et à la loi n° 81-51 précitée, sans apporter aucune modification aux dispositions applicables aux rachats d'actifs étrangers par des nationaux sénégalais.

Dès lors, il s'est avéré nécessaire d'actualiser ce régime dont certaines dispositions sont devenues caduques, notamment celles relatives au fonds de rachat des entreprises étrangères qui n'a pas convenablement fonctionné.

En outre, il est prévu de porter de 100 à 500 millions de francs CFA la plafond à partir duquel l'opération de rachat peut bénéficier de certains avantages fiscaux.

Les Commissaires ont longuement discuté et insisté sur l'importance qu'il convient d'accorder à ce projet de loi qui doit renforcer la politique du gouvernement visant au développement des petites et moyennes entreprises. Ils pensent que le plafond fixé à 500 millions, pour permettre aux nationaux de bénéficier de certains avantages fiscaux, est en contradiction avec cette politique, car la plupart des Sénégalais ne dispose que de petits capitaux.

Les Commissaires pensent également que le gouvernement doit aller plus loin. En effet, au moment où l'on parle de la prise de participations des employés et de la cogestion entre patrons et employés dans les entreprises, des dispositions doivent être prises pour que les nationaux n'aient pas un héritage difficile.

Les Commissaires constatent que le plus souvent, les étrangers ne cèdent aux Sénégalais que les actifs des entreprises en difficulté.

En conséquence, le gouvernement doit veiller à la qualité et à la valeur des actifs qui doivent faire l'objet de cession.

A ces observations, le Ministre délégué a donné les précisions suivantes :

Il estime que "le texte n'est pas clair" et doit être modifié comme suit. En outre, il est prévu de porter de 100 à 500 millions de francs CFA, le plafond en deçà duquel l'opération de rachat ne peut bénéficier de certains avantages fiscaux.

Il déclare connaître des petites et moyennes entreprises qui, grâce à nos dispositions législatives actuelles et le concours de la BCEAO, ont pu fonctionner normalement et ont réalisé des opérations commerciales rentables.

En ce qui concerne les modes de cession et d'acquisition des actifs des entreprises et la détermination de leur qualité et valeur, le Sénégal est un pays de système de droit libéral et démocratique, il nous est donc difficile de prendre des dispositions contraires à nos lois et qui peuvent freiner les investissements étrangers.

X

X

X

Votre Commission, satisfaite des réponses et explications du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, a adopté, à l'unanimité, le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie.

Monsieur le Ministre, avez-vous des observations sur le rapport ?

MONSIEUR LE MINISTRE

Merci.

Monsieur le Président, je crois que le rapport a été fidèle à la teneur des débats qui ont eu lieu en commission des Finances. Je voudrais juste signaler une coquille.

A la page 2, l'avant dernier paragraphe, à l'avant dernière ligne de ce paragraphe - "Le plafond en deçà duquel l'opération de rachat peut bénéficier" et non ne peut bénéficier -
Merci beaucoup, Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur. Merci. Oui. Le collègue Balla Moussa DAFPE.

MONSIEUR BALLA MOUSSA DAFPE

Oui sur le rapport. Monsieur le Président, moi j'avoue que je ne comprends pas très bien ce qui est dit en page 2. Parce qu'on nous dit que il est prévu de porter de 100 à 500 millions le plafond à partir duquel l'opération de rachats peut bénéficier d'avantages fiscaux dans le premier paragraphe. Dans le deuxième paragraphe, c'est le contraire qu'on semble nous dire. Les Commissaires ont longuement discuté et insisté sur l'importance qu'il convient d'accorder à ce projet qui doit renforcer la politique du gouvernement

.../...

visant au développement des petites et moyennes entreprises. Je pense que le plafond fixé à 500.000.000 F n'est pas accessible aux nationaux pour bénéficier d'avantages fiscaux.

Je n'ai pas eu l'occasion d'assister malheureusement à cette Commission, et c'est pourquoi je voudrais être un peu plus édifié car, il y a quelque chose qui ne va pas. Parce que je pensais moi, dans mon esprit, que la modification tendait à baisser le plafond, à partir duquel il y a précisément des avantages fiscaux au profit justement des petites et moyennes entreprises. Or, on semble dire le contraire dans le texte.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Ministre.

MONSIEUR LE MINISTRE

Merci.

Je crois que je vais devoir rappeler dans le détail peut-être, les débats qui ont eu lieu ce jour-là.

En effet, je crois me souvenir que, c'est le Président Djibril SENE qui est intervenu pour relever le fait qu'il est bien que le gouvernement propose dans ce projet de relever de 100 à 500 millions de francs CFA, le plafond, pour pouvoir bénéficier des avantages de cette loi. Mais, il a ajouté en substance, qu'il ne comprenait pas pourquoi on limitait à 500 millions de francs ce plafond là. Nous avons expliqué que cela a été fait sciemment.

Donc, déjà, aller de 100 à 500 millions, c'est très appréciable, mais nous avons estimé que cette mesure devait être en faveur des PME, et que donc au-delà de 500 millions de francs CFA, on ne pouvait pas concevoir qu'il s'agisse de PME. Je conviens avec le député Balla Moussa DAFPE, que la manière dont tout cela a été rapporté

peut prêter à confusion, et effectivement si Monsieur le Rapporteur en convenait, certainement, il y aurait lieu de modifier ce deuxième paragraphe que vous avez cité puisque effectivement si j'en juge par l'intervention du Président Djibril SENE, c'est plutôt le contraire qu'il disait, en disant que cela est en contradiction avec notre politique, car, cela consisterait à n'accorder l'avantage qu'aux petits épargnants, et non pas aux grandes entreprises. Donc, c'est un peu l'inverse de ce qui est mentionné ici, de ce que le Président Djibril SENE a dit.

Maintenant, je ne sais pas, Monsieur le Rapporteur, si vous vous êtes fondé sur d'autres déclarations, mais en ce qui me concerne, c'est ce que j'avais retenu. C'est pourquoi d'ailleurs, je l'ai expliqué à Monsieur Djibril SENE, qu'il fallait modifier les libellés de ce passage, et de dire de 100 à 500 millions, le plafond en-deçà duquel. Parce que c'est un plafond ! Tous ceux qui sont au-dessous de ce plafond, bénéficient de la mesure. Au-delà du plafond, on n'en bénéficie pas. Je crois que j'ai été relativement clair, si ce n'est pas le cas, je suis prêt à reprendre. Monsieur le Président, je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur, je crois que ...

MONSIEUR LE RAPPORTEUR

Je suis d'accord avec le Ministre.

MONSIEUR LE PRESIDENT

C'est clair ? Merci.

.../...

Quels sont ceux qui demandent à intervenir ?

Personne ?

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles du texte de la loi.

MONSIEUR AMADOU DIENG

Article premier.- : Il est institué, au profit des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, un régime fiscal applicable aux rachats d'actifs étrangers.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 1er ?

Je mets aux voix l'article 1er.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR AMADOU DIENG

Article 2.- : Pour bénéficier du régime fiscal défini par la présente loi, les opérations de rachat d'actifs étrangers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1°) Les entreprises concernées doivent exercer une activité de production ou de prestation de services dans l'un des secteurs énumérés à l'article 2 de la loi n° 87-25 du 18 Août 1987 portant Code des Investissements.

2°) L'opération de rachat doit avoir pour effet de faire acquérir la majorité du capital d'une entreprise étrangère par des

personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

3°) Le montant du rachat ne doit pas excéder la somme de 500 millions de francs CFA.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 2 ?

Je mets aux voix l'article 2.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR AMADOU DIENG

Article 3.- : Les opérations de rachat remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1°) exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant, selon les cas, la formation d'une nouvelle entreprise ou l'augmentation du capital d'une entreprise existante ;

2°) exonération des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur les acquisitions de fonds de commerce et d'immeubles constituant l'opération de rachat ;

3°) exonération, pendant cinq ans, de l'impôt minimum forfaitaire ;

4°) déduction du bénéfice net imposable à l'impôt «édulaire sur les bénéfiques industriels et commerciaux, des annuités d'amortissements des emprunts contractés pour l'acquisition de l'entreprise étrangère.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 3 ?

Je mets aux voix l'article 3.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR AMADOU DIENG

Article 4.- : L'octroi des avantages prévus par la présente loi est subordonné au dépôt d'un dossier de demande dont la forme et le contenu sont fixés par décret.

Ce dossier de demande est retiré et déposé au guichet unique institué par décret.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 4 ?

Je mets aux voix l'article 4.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR AMADOU DIENG

Article 5.- : Dans le cas où une entreprise concernée ne remplit plus l'une des conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, elle perd le bénéfice des avantages visés à l'article 3 ci-dessus, s'il n'est pas procédé à la régularisation de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure adressée par l'Administration ayant constaté l'infraction.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 5 ?
Je mets aux voix l'article 5.
Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?
Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?
Quels sont ceux qui s'abstiennent ?
L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR AMADOU DIENG

Article 6.- : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le titre II de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition, par des sénégalais, d'entreprises étrangères existantes et fixant le régime fiscal desdites entreprises.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 6 ?
Je mets aux voix l'article 6.
Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?
Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?
Quels sont ceux qui s'abstiennent ?
L'Assemblée a adopté.

Pour l'ensemble du texte, quels sont ceux qui sont pour
Merci, Avis contraire, abstention, adopté

Nous passons à l'examen du projet de loi 23/89 modifiant
le tableau des droits d'importation et d'exportation